

## Autorités et procédure 2019-2020



François Bohnet

## Jurisprudence

### 1- Conciliation préalable



**ATF 146 III 63 du 4 novembre 2019** (d) – Art. 59 al. 1, 90, 209 CPC

#### **Tentative de conciliation séparée (en matière de bail)**

Dans la mesure où le demandeur a la faculté d'engager plusieurs procédures de conciliation distinctes à l'encontre du défendeur puis de cumuler ses prétentions dans sa demande devant le tribunal, il doit également pouvoir déposer plusieurs autorisations de procéder au tribunal

## Jurisprudence



### 2- Conciliation préalable

TF 4A\_416/2019 du 5 février 2020 (d) – Art. 204, 206 al. 4 CPC

#### Dispense de comparaître à l'audience de conciliation

Lorsque le défendeur informe d'avance l'autorité qu'il n'entend pas se présenter à l'audience de conciliation, celle-ci **ne peut pas dispenser le demandeur de comparaître**. Elle doit maintenir la procédure, et en cas de défaut du défendeur, procéder comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC).

Une dispense injustifiée entraîne l'**invalidité** de l'autorisation de procéder.

Analyse de Me Guillaume Jéquier in newsletter mars 2020

## Jurisprudence



### 3- Incompétence matérielle de l'autorité de conciliation

ATF 146 III 47 du 5 novembre 2019 (d) – Art. 59 al. 1, 200 al. 1 CPC

Une autorité de conciliation manifestement incompétente (en matière de bail) peut refuser d'entrer en matière.

*Rappel: n'est pas valable une autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation manifestement incompétente (ATF 139 III 273).*

Analyse de François Bohnet in newsletter février 2020

## Jurisprudence

### 4- Incompétence matérielle de l'autorité de conciliation



**TF 4A\_400/2019 du 17 mars 2020 destiné à la publication (fr) –  
Art. 59 al. 1, 60, 63, 64 al. 1 lit. b, 205 al. 1 CPC**

Si l'incompétence de l'autorité de conciliation n'est pas manifeste, mais que la partie adverse la soulève, le tribunal saisi doit, s'il parvient à la conclusion que l'autorité de conciliation n'était pas compétente, refuser d'entrer en matière, faute d'autorisation de procéder valable.

Le principe de la «*perpetuatio fori*» ne signifie pas que le tribunal saisi doit déclarer la demande irrecevable lorsque l'autorisation de procéder a été délivrée par une autorité de conciliation située dans un autre ressort géographique (consid. 5.5.2).

## Jurisprudence

### 4- Incompétence matérielle de l'autorité de conciliation



Il convient d'admettre que l'incompétence visée par l'art. 63 al. 1 CPC englobe également le cas où la demande est déclarée irrecevable en raison du fait que l'autorisation de procéder a été délivrée par une autorité de conciliation incompétente, l'abus de droit étant naturellement réservé (consid. 5.7.2).

## Jurisprudence



### 5. Incompétence matérielle de l'autorité de conciliation

#### ATF 145 III 428 du 20 septembre 2019 (d) – Art. 63 CPC

En cas d'**incompétence matérielle de l'autorité de conciliation**, le demandeur doit déposer son acte, sans modification, auprès du Tribunal de commerce compétent pour bénéficier du maintien de la litispendance

Le cas échéant, c'est l'art. 132 CPC qui intervient en cas de vice de forme, et le devoir d'interpellation du juge selon l'art. 56 CPC ainsi que la possibilité de se prononcer une seconde fois permettent un élargissement de l'état de fait par le demandeur.

Reste ouverte la question en procédure sommaire, pour laquelle le droit de s'exprimer une seconde fois n'est pas garanti (consid. 3.5.2).

Il est excessivement formaliste de ne pas admettre la validité du dépôt de l'acte en copie dans le délai de l'art. 63 CPC (consid. 4).

## Jurisprudence



### 6. Procédure applicable

#### ATF 145 III 428 du 20 septembre 2019 (d) – Art. 63 CPC

La «**consignation du loyer**» visée par l'art. 243 al. 2 let. c CPC englobe indépendamment de la valeur litigieuse tous les droits que l'art. 259a al. 1 CO confère en cas de défaut de la chose louée, invoqués par le locataire dans la procédure de consignation et pour lesquels la consignation lui fournit un moyen de pression.

Analyse de Patricia Dietschy Martenet in newsletter janvier 2020

## Jurisprudence



### 7. Défaut en procédure simplifiée

TF 4A\_85/2020 du 20 mai 2020 (f) – Art. 223, 244 et 245 CPC

En procédure simplifiée, la demande n'a pas à être motivée au moment de son dépôt (art. 244 al. 2 CPC). Le juge notifie la demande au défendeur et cite les parties aux débats oraux (art. 245 al. 1 CPC).

Lorsque le défendeur fait **défaut** à l'audience ainsi fixée, l'art. 223 al. 1 CPC ne s'applique pas par analogie et le juge ne doit pas convoquer les parties à une nouvelle audience.

Analyse de Patricia Dietschy Martenet in newsletter août 2020

## Jurisprudence

